

Département du Doubs	République Française FRAMBOUHANS
<u>Nombre de membres en exercice : 14</u> <u>Présents : 14</u> <u>Votants : 14</u>	Séance du 18 mars 2025 L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit mars, l'assemblée régulièrement convoquée le 12 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Franck VILLEMAIN <u>Sont présents :</u> Franck VILLEMAIN, Vanessa GUINCHARD, David CHATELAIN, Charles MONNET, Thomas TOURNIER, Véronique BARTHOULOT, Myriam CAILLE, Jean-Pierre CALI, Jérôme CHEVALIER, Franck DOMECH, Ludovic LAMBERT, Sylvain LAURENT, Emilie OUDOT et David PRETRE. <u>Représentés :</u> <u>Excusés :</u> <u>Absents :</u> <u>Secrétaire de séance :</u> Charles MONNET Convocation date 12 mars 2025

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, désigne M Charles MONNET pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire appelle les membres du Conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 04 février 2025. Aucune remarque n'est formulée. Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité de ses membres présents le compte-rendu de la séance du 04 février 2025.

OBJET : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2024 : PRINCIPAL, FORET, SPIC COMMERCE, LOTISSEMENT « AUX ECHANGES » - DE_2025_010

M. le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application des dispositions des articles L1612.12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'exactitude des opérations

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

- ◇ Communal 18000
- ◇ Forêt 18002
- ◇ Commerce 18050
- ◇ Lotissement « Aux Echanges » 18034

DÉCLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2024 pour le budget principal et les budgets annexes par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part. Ils sont approuvés à l'unanimité par l'ensemble des membres du Conseil municipal.

**Objet : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2024 : PRINCIPAL, FORET, SPIC
COMMERCE, LOTISSEMENT « AUX ECHANGES »- DE_2025_011**

Après présentation et sous la présidence de la 1ère adjointe Vanessa Guinchard, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes, Monsieur le Maire s'étant retiré au moment du vote, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité les Comptes Administratifs 2024 (communal et budgets annexes), lesquels peuvent se résumer ainsi :

- ◇ Communal 18000

BUDGET COMMUNAL BUDGET 18000			
SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Opérations de l'exercice DEPENSES 2024	592 417.20 €	Opérations de l'exercice DEPENSES 2024	191 957.11 €
Opérations de l'exercice RECETTES 2024	712 717.20 €	Opérations de l'exercice RECETTES 2024	152 386.60 €
EXCEDENT 2024	120 300.00 €	DEFICIT 2024	- 39 570.51 €
RESULTATS ANTERIEURS	269 923.35 €	RESULTATS ANTERIEURS	- 52 696.28 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2024	417 223.35 €	RESULTAT DE CLÔTURE 2024	- 92 266.79 €
Résultat de clôture de l'exercice 2024			324 956.56 €

Nombre de vote(s) pour : 13

Nombre de vote(s) contre : 0

Nombre d'abstention(s) : 0

◇ Forêt 18002

BUDGET FORET 18002			
SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Opérations de l'exercice DEPENSES 2024	33 737.91 €	Opérations de l'exercice DEPENSES 2024	0.00 €
Opérations de l'exercice RECETTES 2024	100 258.49 €	Opérations de l'exercice RECETTES 2024	0.00 €
EXCEDENT 2024	66 520.58 €	EXCEDENT 2024	0.00 €
RESULTATS ANTERIEURS	38 024.64 €	RESULTATS ANTERIEURS	21.20 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2024	104 566.42 €	RESULTAT DE CLÔTURE 2024	21.20 €
Résultat de clôture de l'exercice 2024			104 566.42 €

Nombre de vote(s) pour : 13

Nombre de vote(s) contre : 0

Nombre d'abstention(s) : 0

◇ Commerce 18050 BUDGET SPIC

BUDGET SPIC LE PTIT MAG 18050			
SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Opérations de l'exercice DEPENSES 2024	305 318.28 €	Opérations de l'exercice DEPENSES 2024	5 365.53 €
Opérations de l'exercice RECETTES 2024	299 754.35 €	Opérations de l'exercice RECETTES 2024	21 541.77 €
DEFICIT 2024	- 5 563.93 €	EXCEDENT 2024	16 176.24 €
RESULTATS ANTERIEURS	- 29 710.05 €	RESULTATS ANTERIEURS	3 688.89 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2024	- 35 273.98 €	RESULTAT DE CLÔTURE 2024	19 865.13 €
Résultat de clôture de l'exercice 2024			- 15 408.85 €

Nombre de vote(s) pour : 13

Nombre de vote(s) contre : 0

Nombre d'abstention(s) : 0

◇ Lotissement « Aux Echanges » 18034

BUDGET LOTISSEMENT AUX ECHANGES 18034			
SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Opérations de l'exercice DEPENSES 2024	376 052.18 €	Opérations de l'exercice DEPENSES 2024	356 196.38 €
Opérations de l'exercice RECETTES 2024	460 792.36 €	Opérations de l'exercice RECETTES 2024	347 166.98 €
EXCEDENT 2024	84 740.18 €	DEFICIT 2024	- 9 029.40 €
RESULTATS ANTERIEURS	282 967 .09 €	RESULTATS ANTERIEURS	73 385.20 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2024	367 707.27 €	RESULTAT DE CLÔTURE 2024	64 355.80 €
Résultat de clôture de l'exercice 2024			432 063.07 €

Nombre de vote(s) pour : 13

Nombre de vote(s) contre : 0

Nombre d'abstention(s) : 0

Objet : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 / BUDGET COMMUNAL 18000 - DE_2025_012

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 / BUDGET COMMUNAL 18000

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'après avoir approuvé le compte administratif de l'année 2024, il y aurait lieu d'affecter les résultats.

• **BUDGET COMMUNAL 18000**

Section de fonctionnement

Excédent de l'exercice : 120 300.00 €
 Excédent reporté commune : 269 923.35 €
 Excédent final : 417 223.35 €

Section d'investissement

Déficit de l'exercice : - 39 570.51 €
 Déficit reporté : - 52 696.28 €
 Déficit final : - 92 266.79 €

Besoin de financement

Solde des restes à réaliser 0.00 €
 Besoin de financement (1068) - 92 266.79 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'affecter l'excédent de fonctionnement de la manière suivante

BUDGET COM	FR 002	324 956.56 €
	ID 001	92 266.79 €
	IR 1068	92 266.79€

Objet : VOTE DES 3 TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX - DE_2025_013

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 17.97 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.71 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.18 %

Le Conseil municipal, vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 17.97 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.71 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.18 %

Et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Objet : VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2025 : PRINCIPAL, FORET, SPIC COMMERCE, LOTISSEMENT
« AUX ECHANGES » - DE_2025_014**

Monsieur le Maire, présente les budgets primitifs 2025 :

◇ **Communal 18000**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	1 101 031.98 €	DEPENSES	1 426 055.81 €
RECETTES	1 101 031.98 €	RECETTES	1 426 055.81 €

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget communal 18000 ;
- de donner à Monsieur le Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Nombre de vote(s) pour : 14

Nombre de vote(s) contre : 0

Nombre d'abstention(s) : 0

◇ **Forêt 18002**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	193 545.22€	DEPENSES	49 000.00 €
RECETTES	193 545.22 €	RECETTES	49 000.00 €

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget forêt 18002 ;

- de donner à Monsieur le Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Nombre de vote(s) pour : 14

Nombre de vote(s) contre : 0

Nombre d'abstention(s) : 0

◊ **Lotissement « Aux Echanges » 18034**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	448 136.15 €	DEPENSES	320 183.58 €
RECETTES	798 894.77 €	RECETTES	320 183.58 €

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget lotissement "Aux Echanges" 18034 ;
- de donner à Monsieur le Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Nombre de vote(s) pour : 14

Nombre de vote(s) contre : 0

Nombre d'abstention(s) : 0

◇ Commerce 18050 Nomenclature M4

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	374 934.95 €	DEPENSES	11 534.33 €
RECETTES	374 934.95 €	RECETTES	33 374.10 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget Commerce 18050
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Nombre de vote(s) pour : 14

Nombre de vote(s) contre : 0

Nombre d'abstention(s) : 0

Objet : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE - DE_2025_015

Le Maire, Franck VILLEMAIN,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du 09 juillet 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°15 du 06.06.2017 qui constitue la régie de recette du Ptit Mag, vu la délibération DE_2019_004 du 11.02.2019 qui change le montant du fond de caisse,

Vu le mouvement de personnels au Ptit Mag et par conséquent le changement du mandataire suppléant,

Il est nécessaire de refaire l'acte constitutif de la régie de recette du Ptit Mag en intégrant le nouveau décret et l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

M. le Maire propose au Conseil municipal de créer cette régie en tenant compte de ces modifications.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10.03.2025 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du commerce de proximité de la commune de Frambouhans du P'tit Mag ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 1 rue de la Fromagerie – 25140 FRAMBOUHANS ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse le montant des ventes de l'ensemble des articles proposés à la vente dans le commerce de proximité au compte 707 ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques ;

2° : carte bancaire ;

3° : espèces ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse ou d'une facture ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Morteau ;

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 19 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 7 500,00 € ;

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois ; les chèques seront remis à l'encaissement au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 12 – Le Maire et le responsable du Service de Gestion Comptable de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU DOUBS AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE - DE_2025_016

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Objet : PROPOSITION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLANS LOCAUX D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE (CCPM) - DE_2025_017

Monsieur le Maire rappelle en préambule que ce sujet est en réflexion depuis quelques mois. Il a en effet été abordé à plusieurs reprises lors des récents conseils communautaires et présenté de manière précise à l'occasion des deux dernières réunions de secteurs organisées par la CCPM. Aussi, une rencontre avec les élus de la CC du Pays de Lure, dont le PLUi est approuvé depuis 2018, a été organisée récemment.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a modifié les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en prévoyant le transfert automatique aux communautés de communes de la compétence Plans locaux d'urbanisme dans les trois ans après la promulgation de la loi (soit en 2017), ou à défaut après chaque renouvellement complet des conseils

municipaux, sauf activation d'une minorité de blocage des communes membres, soit si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Il est à noter que cette minorité de blocage a été atteinte en 2020 pour la CCPM.

Il rappelle en outre que la prise de compétence Plans Locaux d'Urbanisme par la Communauté de Communes peut aussi s'envisager via la procédure dite de droit commun, régie par le CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5, qui traitent les transferts de compétences en application des dispositions relatives au droit commun.

Il est précisé le cas échéant que ce transfert de compétence n'oblige pas à l'engagement immédiat d'un PLU intercommunal, les PLU communaux existants à la date du transfert restant exécutoires, sous la responsabilité de la CCPM. Ils peuvent également être révisés, si une modification légère du règlement ou d'une opération d'aménagement programmée est nécessaire.

Ainsi, l'élaboration d'un PLUi n'est engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Si l'un des PLU communaux doit être révisé (modification importante du projet d'aménagement et de développement durable)
- Si un ou plusieurs des PLU communaux doivent être mis en compatibilité avec un document supra-communautaire (texte de loi ou Schéma de Cohérence Territoriale par exemple)
- Si le Conseil communautaire le décide.

L'élaboration d'un PLUi nécessite de 4 à 6 années de réflexion et de concertation, délai pendant lequel les documents d'urbanisme existants continuent à être appliqués, et modifiés si nécessaire.

Monsieur le Maire souligne que les lois Engagement et Proximité de 2019 et Accélération et Simplification de l'Action Publique de 2020 ont renforcé la participation des communes membres dans la démarche d'élaboration d'un PLUi. Ainsi, les modalités de collaboration des communes membres doivent être définies dès l'engagement de la démarche, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est obligatoirement soumis à validation de l'ensemble des conseils municipaux, et le PLUi arrêté doit être approuvé par délibération de chacune des communes membres, et modifié en cas d'avis négatif de l'une des communes.

Enfin, il précise que la compétence Plans Locaux d'Urbanisme ne doit pas être confondue avec le pouvoir de signature des autorisations d'urbanisme qui demeure sous la responsabilité des Maires, tout comme l'instruction des dits documents. Seules la planification et l'élaboration du document d'urbanisme seraient transférées à la CCPM.

Monsieur le Maire rappelle que les questions d'aménagement de l'espace, de création de logement, de développement économique, de mobilité, etc... sont aujourd'hui au cœur des préoccupations. Le PLUi aurait l'avantage de retranscrire, dans un cadre partagé collectivement, un projet de territoire équitable et une politique de développement harmonieux et respectueux des spécificités de chaque partie du territoire. En ce sens, le PLUi permettrait une meilleure articulation des politiques publiques sectorielles (habitat, urbanisme, déplacements, ...), de dépasser les frontières communales et de proposer ainsi un projet à une échelle étendue. L'approche collective d'élaboration d'un tel document permettrait aussi une mutualisation des moyens et compétences pour y parvenir.

Il rappelle enfin que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Horloger, approuvé depuis le 7 février 2024, prévoit pour le territoire de la CCPM, la création de 1618 logements et l'accueil de

1920 habitants pour les 20 prochaines années. Toutes les compétences de la CCPM sont concernées par cette augmentation prévisionnelle de la population : la gestion des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, la gestion des déchets, l'habitat, l'économie, l'organisation des mobilités, la préservation des espaces naturels, etc...

M. le Maire précise également que :

- le Droit de Préemption Urbain sera détenu par la CCPM si elle devient compétente, mais qu'elle sera déléguée systématiquement pour des motifs d'intérêt communaux
- La Taxe d'Aménagement ne sera pas transférée à l'EPCI et continuera d'être gérée par la commune qui en fixera les taux et les exonérations
- 22 des 28 documents d'urbanisme communaux actuellement approuvés sur le territoire doivent faire l'objet d'une révision complète avant le 7 février 2027, nécessitant une mobilisation lourde et coûteuse pour les communes
- le pouvoir de signature des autorisations d'urbanisme demeure sous la responsabilité des Maires.

L'exposé entendu, le Conseil municipal,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-2022-10-27-00003 portant reprise et modification des statuts de la CCPM,

Vu le CGCT, et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 du CGCT qui régissent les transferts de compétences en application des dispositions relatives au droit commun,

Considérant que ce transfert de nouvelles compétences, fondé sur le droit commun, sera acté si la majorité qualifiée des communes membres le décide selon les dispositions suivantes : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, OU par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (si l'une des conditions est atteinte, la compétence est transférée)

Considérant que les communes disposent de 3 mois à compter de la notification de la communauté de communes pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Vu la délibération n°2025-02-03 du 20 février 2025 prise par la Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maiche proposant à ses communes membres le transfert de la compétences Plans Locaux d'Urbanisme,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence n'oblige pas à l'engagement immédiat d'un PLU intercommunal, les PLU communaux existants à la date du transfert restant exécutoires, sous la responsabilité de la CCPM. Ils peuvent également être révisés, si une modification légère du règlement ou d'une opération d'aménagement programmée est nécessaire,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLUi nécessite de 4 à 6 années de réflexion et de concertation, délai pendant lequel les documents d'urbanisme existants continuent à être appliqués, et modifiés si nécessaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- DE VALIDER le transfert à la CCPM de la compétence en matière de PLU,
- DE TRANSMETTRE la délibération à la CCPM,
- DE TRANSMETTRE la présente délibération au contrôle de légalité.

VALIDATION DE DEVIS - DE_2025_018 – création d'une aire terrestre devis FCE
--

Monsieur l'adjoint au Maire en charge de la forêt et du cadre de vie rappelle au Conseil municipal le projet de création de l'Aire Terrestre Educative sur le site de « la Baume » en collaboration avec les élèves de la classe de CM du groupe scolaire Azelvandre, ainsi que du Parc Naturel Régional.

Après analyse des devis, Monsieur l'adjoint propose de retenir

- L'entreprise FCE de Levier (25270) pour un montant de 98 579.00 € HT

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal valide la proposition de Monsieur l'adjoint et autorise Monsieur le Maire à signer les devis et l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VALIDATION DE DEVIS - DE_2025_019 – Extinction de l'éclairage public devis DEVELEC

Monsieur l'adjoint au Maire en charge de la voirie rappelle au Conseil municipal le projet d'extinction des éclairages publics sur la commune sur une période de la nuit. Il rappelle les résultats de l'enquête auprès de la population qui a pu être divulguée à l'ensemble des habitants de Frambouhans avec une parution dans le bulletin communal.

Au vu des résultats, il est proposé d'éteindre les éclairages publics de 23h00 à 5h00 toutes les nuits, et ce, à compter du 30 mars 2025, jour du changement d'heure (passage à l'heure d'été).

Pour ce faire, des modifications doivent être réalisées sur les différents postes.

Après analyse des devis, Monsieur l'adjoint propose de retenir :

- L'entreprise DEVELEC de Le Russey (25210) pour un montant de 1 124.31 € HT.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal valide la proposition de Monsieur l'adjoint et autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

VALIDATION DE DEVIS - DE_2025_020 – acquisition de Barnum

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet d'acquisition de chapiteaux type « Barnum » permettant d'abriter les personnes lors des manifestation organisées par la commune (manifestations patriotiques, inaugurations, ...).

Après analyse des devis, Monsieur le Maire propose de retenir :

- l'entreprise France-BARNUMS de Ploumagoar (22970) pour un montant de 4 468.92 € HT.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal valide la proposition de Monsieur Le Maire et l'autorise à signer le devis.

VALIDATION DE DEVIS - DE_2025_021 – création d'une prairie fleurie devis LES PAYSAGES FLEURIS

Monsieur l'adjoint au Maire en charge du cadre de vie expose au Conseil municipal le projet de création d'une prairie fleurie Baume dans le but de réduire la tonte durant la période estivale.

Après analyse des devis, Monsieur l'adjoint propose de retenir :

- « LES PAYSAGES FLEURIS » de Frambouhans (25140) pour un montant de 2 180.00 € HT.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal valide la proposition de Monsieur Le Maire et l'autorise à signer le devis.

Objet : REMBOURSEMENT DE CAUTION APPARTEMENT N° 1 AU 4 GRANDE RUE - DE_2025_022

Monsieur l'adjoint en charge des bâtiments rappelle que Mme PAGNOT Isabelle a quitté l'appartement N°1 situé au 04 Grande Rue à Frambouhans le 15 mars 2025. Il convient de lui restituer la caution versée lors de la location de cet appartement.

Au vu de l'état de l'appartement, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de reverser au locataire l'intégralité de la caution, soit 366.15 €.

Objet : ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUNAL N° 1 AU 4 GRANDE RUE - DE_2025_023

Monsieur l'adjoint en charge des bâtiments rappelle que Madame Isabelle PAGNOT, locataire du logement n°1 situé au 04 Grande Rue, a quitté l'appartement le 15 mars 2025. Suite aux différentes demandes de location, Monsieur l'adjoint expose au Conseil municipal que l'attribution du logement a été effectuée en faveur de Madame Sidney VIENOT.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette décision et autorise Monsieur le Maire à signer le bail correspondant, à la date du 1er avril 2025, pour un loyer mensuel de 427.18 €

auquel s'ajoute 100.00 € d'avance de charges. Il précise qu'une caution d'un montant de 427.18 € sera également demandée.

Objet : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – Solarisation des bâtiments publics - DE_2025_024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la que le Parc Naturel Régional propose aux communes qui le compose la possibilité de répondre à un appel à projet concernant la solarisation des bâtiments publics en partenariat avec le Syndicat d'Energie du Doubs (SYDED). L'objectif est de lancer une dynamique collective sur le territoire du Parc pour :

- développer la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable en valorisant le patrimoine public ;
- être exemplaire auprès de la population et des acteurs du territoire.

Il est proposé de retenir au maximum 3 bâtiments communaux sur lesquels une étude sera réalisée par le SYDED, et financée par la communauté de Communes du Pays de Maîche. Monsieur le Maire propose de retenir les bâtiments de l'école et de la mairie qui semblent appropriés.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal valide la proposition et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE - DE_2025_025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Cabinet ARTELIA a réalisé le Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie en mai 2024. Ce schéma préconise plusieurs améliorations de la défense incendie, essentiellement dans les hameaux de la commune. Il est proposé un programme de travaux constituant à l'installation de 5 nouvelles réserves d'incendie de type bâche souple pour un montant estimé de 240 000.00 € HT.

Afin de poursuivre l'étude, Monsieur le Maire propose de conventionner avec la Communauté de Communes dans le but de bénéficier des services spécialisés pour analyser plus précisément les besoins, et étudier la faisabilité d'installation des nouvelles réserves d'incendie. Le montant de la convention de 350.00 € comprend 6.5 heures d'études et d'analyses, et 1.5 heures de restitution en Mairie.

Après lecture de la convention et délibération à l'unanimité, le Conseil municipal valide ce document et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX AU GROUPE D'ANIMATION DE FRAMBOUHANS - DE_2025_026

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Groupe d'Animation de Frambouhans bénéficie d'un local situé au grenier du bâtiment abritant le groupe scolaire situé 5 Grande Rue, ainsi que d'un petit local accolé à l'ancien atelier communal situé 2 Grande Rue, afin de stocker le

matériel de l'association. Au vu de la réorganisation des locaux communaux, il s'avère que l'ancien atelier communal est libre d'usage.

C'est pourquoi il a été proposé au Groupe d'Animation de Frambouhans d'investir l'ancien atelier communal et de libérer le petit local attenant pour en faire profiter une autre association du village.

Monsieur le Maire présente la convention annexée, et après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve** la convention
- **autorise** M. le Maire à valider cette convention qui consent à titre gratuit la mise à disposition des locaux au Groupe d'Animation de Frambouhans pour une année renouvelable par tacite reconduction à compter du 01.03.2025.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX A L'ASSOCIATION « LES P'TITS ECOLIERS » - DE_2025_027

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association « Les P'tits Ecoliers » de Frambouhans bénéficie d'un local situé au grenier du bâtiment abritant le groupe scolaire situé 5 Grande Rue, afin de stocker le matériel de l'association. Au vu de la réorganisation des locaux communaux, il s'avère que le petit local attenant à l'ancien atelier communal est libre d'usage après le déménagement du Groupe d'Animation de Frambouhans.

C'est pourquoi il a été proposé à l'association « Les P'tits Ecoliers » d'investir le petit local attenant à l'ancien atelier communal.

Monsieur le Maire présente la convention annexée, et après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve** la convention ;
- **autorise** M. le Maire à valider cette convention qui consent à titre gratuit la mise à disposition des locaux à l'association « Les P'tits Ecoliers » pour une année renouvelable par tacite reconduction à compter du 01.03.2025.

La séance est levée à 22h45

Frambouhans, le 14/04/2025

Le secrétaire de Séance

Charles MONNET



Affiché le 15/04/2025

Pour extrait conforme

Le Maire Franck VILLEMMAIN



